

RÈGLEMENT

SUR LES EAUX À ÉVACUER

1^{ER} SEPTEMBRE 2023





RÈGLEMENT SUR LES EAUX À ÉVACUER

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Art. 1 But.....	4
Art. 2 Bases légales et champ d'application	4
Art. 3 Tâches et compétences communales.....	4
Art. 4 Définitions	5
2. MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT	6
Art. 5 Types d'installations.....	6
Art. 6 Fonction	7
Art. 7 Systèmes d'évacuation	7
3. RAPPORTS DE DROIT	7
Art. 8 Obligation de raccordement	7
Art. 9 Demande et autorisation	8
Art. 10 Autorisation de fouille sur le domaine public.....	8
Art. 11 Construction des canalisations sur fonds public ou privé.....	8
Art. 12 Débiteur	9
Art. 13 Facturation et paiement	9
Art. 14 Responsabilité.....	9
4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	9
Art. 15 Normes applicables.....	9
Art. 16 Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer	10
Art. 17 Canalisations de raccordement communes	10
Art. 18 Exécution des canalisations de raccordement	10
Art. 19 Diamètre et pente des canalisations de raccordement	11
Art. 20 Assainissement des locaux profonds - pompage	11
Art. 21 Surveillance des travaux de construction des installations privées	11
Art. 22 Déversement interdit dans les canalisations	11
Art. 23 Prétraitement.....	12
Art. 24 Etablissements de la branche automobile et entreprises assimilées	12
Art. 25 Parkings à véhicules automobiles	12
Art. 26 Assainissement individuel	13

Art. 27	Fosses à engrais de ferme.....	13
Art. 28	Piscines.....	13
Art. 29	Entretien des installations	13
Art. 30	Travaux sur le domaine public	13
Art. 31	Déplacement d'une canalisation privée.....	14
Art. 32	Zones et périmètres de protection des eaux souterraines	14
5.	TAXES	14
Art. 33	Principes de financement.....	14
Art. 34	Structure des taxes	14
6.	PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT	15
Art. 35	Mise en conformité.....	15
Art. 36	Moyens de droit et procédure : volet administratif.....	16
Art. 37	Infractions : volet pénal	16
Art. 38	Moyens de droit et procédure : volet pénal	16
7.	DISPOSITIONS FINALES.....	17
Art. 39	Entrée en vigueur.....	17
ANNEXE 1	18

L'assemblée primaire de Grimisuat

Vu l'art. 76 al. 4 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) ;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (LEaux ; RS 814.20), et l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) ;

Vu les dispositions de la loi cantonale du 16 mai 2013 sur la protection des eaux (LcEaux ; RS/VS 814.3), de la loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes (LCo ; RS/VS 175.1) et de l'ordonnance cantonale du 24 février 2021 sur la gestion financière des communes (OGFCo ; RS/VS 611.102).

Sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement régit l'évacuation et le traitement des eaux sur tout le territoire communal de la commune de Grimisuat, quelle que soit la provenance de celles-ci.

Art. 2 Bases légales et champ d'application

¹ Le présent règlement est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales applicables en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

² Le présent règlement s'applique à tout rejet d'eaux à évacuer sur le territoire communal (cf. art. 1 ci-dessus), ainsi qu'à toute personne qui en est à l'origine et à tous les propriétaires de biens-fonds sis sur le territoire communal.

³ Le présent règlement est accessible au public.

Art. 3 Tâches et compétences communales

¹ Le Conseil municipal, ou les services communaux ou les tiers auxquels il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques et privées y relatives. Ces installations doivent être conformes aux dispositions légales, au présent règlement et aux normes techniques en vigueur. Le Conseil municipal veille à leur mise en conformité si nécessaire. Les compétences attribuées à d'autres autorités demeurent réservées.

² Le Conseil municipal élabore un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et, si nécessaire, un plan régional d'évacuation des eaux (PREE) qui sont approuvés par l'autorité cantonale compétente. Il en va de même de leurs modifications ultérieures.

³ Le Conseil municipal établit et tient à jour un cadastre du réseau public d'évacuation des eaux sur tout le territoire communal. Ce cadastre constitue notamment la base pour établir les besoins en financement des installations publiques.

⁴ A l'intérieur du périmètre des égouts publics au sens de la législation fédérale, le Conseil municipal établit et tient à jour un cadastre des installations privées d'évacuation des eaux qui se situent à l'extérieur des bâtiments (y compris les installations d'infiltration et de rétention) ainsi qu'un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées dans les égouts publics.

⁵ En dehors du périmètre des égouts publics, le Conseil municipal établit et tient à jour un cadastre des installations d'assainissement individuel des eaux polluées.

⁶ Le Conseil municipal surveille les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. Il veille notamment à

- a) obtenir une bonne qualité de la conception et de la réalisation des installations ;
- b) éviter les dégâts aux canalisations publiques lors des raccordements ;
- c) prévenir les erreurs de branchement ;
- d) faire effectuer un relevé systématique des installations privées d'évacuation des eaux par du personnel qualifié ;
- e) faire mettre en conformité les installations d'évacuation des eaux des biens-fonds en fixant des priorités clairement définies et en coordonnant les mises en conformité avec d'éventuels travaux de réhabilitation du réseau de canalisations publiques ;
- f) fournir un appui technique aux maîtres d'ouvrage et aux concepteurs.

⁷ Les propriétaires fonciers sont tenus de mettre à disposition de la commune les indications et documents nécessaires pour l'élaboration du cadastre.

⁸ Les propriétaires fonciers et les détenteurs d'installations sont tenus d'accorder le libre accès aux installations d'évacuation et d'épuration des eaux à la commune. La commune est tenue d'aviser les intéressés de sa venue, sauf urgence.

⁹ Toutes les installations d'évacuation des eaux, en particulier les chambres et les regards de visite doivent être aisément accessibles en tout temps pour une inspection ou un nettoyage.

¹⁰ Le Conseil municipal prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information et la sensibilisation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées, après consultation du service cantonal compétent en la matière.

¹¹ Le PGEE, le PREE et les cadastres peuvent être consultés auprès de la commune.

Art. 4 Définitions

¹ Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées. Elles comportent les eaux altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre, ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts et celles qui proviennent de surfaces bâties ou imperméabilisées.

² Les eaux polluées sont des eaux à évacuer qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées. Dans le périmètre des égouts publics,

les eaux polluées doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Ces eaux polluées sont dénommées ci-après « eaux usées ».

³ Les eaux non polluées sont des eaux à évacuer qui ne contaminent pas l'eau dans laquelle elles sont déversées. Sont notamment considérées généralement comme eaux non polluées :

- les eaux de fontaines ;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage ;
- les trop-pleins de réservoirs ;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

⁴ Par eaux superficielles, on entend, au sens du présent règlement, les eaux de surface, courantes ou stagnantes, telles que cours d'eau ou étangs.

⁵ Par eaux souterraines, on entend celles du sous-sol, les formations aquifères, le substratum imperméable et les couches de couverture.

2. MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT

Art. 5 Types d'installations

¹ Les installations d'évacuation et d'épuration des eaux comprennent :

- a) le réseau public de canalisations d'eaux polluées ;
- b) le réseau public de canalisations d'eaux non polluées ;
- c) les canalisations privées de raccordement des eaux polluées ;
- d) les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées ;
- e) les installations publiques d'épuration des eaux polluées ;
- f) les installations privées de prétraitement ou d'épuration des eaux polluées ;
- g) les installations privées de rétention et d'infiltration des eaux non polluées ;
- h) les installations publiques et privées d'évacuation des eaux de bâtiments.

² On distingue les installations d'évacuation et d'épuration des eaux :

- a) publiques, qui comprennent l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des biens-fonds raccordés ou raccordables. La commune est propriétaire de ces installations ;
- b) privées, qui comprennent l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds au réseau public. Ces installations appartiennent au propriétaire du bien-fonds.

³ On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type séparatif et de type unitaire :

- a) Le réseau de type séparatif est constitué d'un réseau pour les eaux polluées et d'un autre réseau, distinct, pour les eaux non polluées ;
- b) Le réseau de type unitaire est constitué d'un seul réseau regroupant les eaux polluées et celles non polluées (à l'exception des eaux non polluées dont l'écoulement est permanent qui ne doivent pas être amenées, directement ou indirectement, à une station centrale d'épuration).

Art. 6 Fonction

¹ Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.

² Les installations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation des eaux par infiltration ou, si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, par déversement dans les eaux superficielles.

Art. 7 Systèmes d'évacuation

¹ La commune aménage, contrôle et entretient les installations d'évacuation des eaux conformément à sa planification générale de l'évacuation des eaux (PGEE). Les plans et leurs modifications sont élaborés selon les exigences de l'autorité cantonale compétente et soumis à son approbation. Les plans font ensuite l'objet d'une mise à l'enquête publique. Les travaux relatifs à la réalisation des plans font quant à eux l'objet d'une procédure d'autorisation de construire.

² Tous les propriétaires de bâtiments lors de leur construction ou de transformations importantes ont l'obligation de collecter et d'évacuer séparément les eaux polluées et celles non polluées jusqu'à l'extérieur du bâtiment, indépendamment du type de réseau public.

³ Les eaux non polluées (notamment pluviales et celles dont l'écoulement est permanent) ne peuvent pas être conduites dans le réseau des eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent (validation par un bureau reconnu), et selon les modalités définies par le PGEE, les eaux non polluées doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront évacuées dans les canalisations des eaux non polluées, via une installation de rétention, pour être déversées dans les eaux superficielles. Le PGEE définit les modalités d'infiltration, de rétention et de déversement. Demeure réservée la nécessité d'une autorisation cantonale pour les déversements qui ne sont pas indiqués dans un PGEE approuvé par le canton.

⁴ Le Conseil municipal impose au propriétaire d'un bâtiment, à ses frais, la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé et qu'il est possible de s'y raccorder, ceci dans le respect du principe de proportionnalité.

3. RAPPORTS DE DROIT

Art. 8 Obligation de raccordement

¹ Dans le périmètre des égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire au réseau public toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs bâtiments et biens-fonds, à l'exclusion des eaux non polluées qui peuvent être infiltrées sur place.

² Demeure réservé l'octroi d'une dérogation à l'obligation de raccordement aux conditions prévues par la législation fédérale.

Art. 9 Demande et autorisation

¹ Chaque raccordement privé au réseau public, modification d'une installation privée existante ou remise en service d'une installation privée inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

² La demande doit être faite au service technique et accompagnée des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

³ Cette demande contiendra notamment :

- a) un plan de situation avec dessin des canalisations publiques et privées existantes et de celles à construire ;
- b) un plan de détail des regards nouveaux et modifiés ainsi que des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, prétraitements, dépotoirs, installations d'épuration, etc. ;
- c) un calcul des surfaces étanchéifiées (toiture, places de stationnement, voie de circulation) ;
- d) le concept d'évacuation des eaux pluviales provenant des différentes surfaces étanchéifiées, accompagné de plans et calculs pour les installations d'infiltration et de rétention ;
- e) s'il est déjà connu, le nom de l'entreprise effectuant le travail ;
- f) la signature du propriétaire ou de son représentant ;
- g) pour l'industrie et l'artisanat ne pouvant pas être considérés comme producteurs d'eaux usées ménagères, les débits et charges polluatives qu'implique le raccordement.

⁴ L'autorisation spécifique du Conseil municipal selon al. 1 sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés. Elle fixe de manière contraignante le ou les point(s) de raccordement au réseau public.

⁵ Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Art. 10 Autorisation de fouille sur le domaine public

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 11 Construction des canalisations sur fonds public ou privé

¹ La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du propriétaire du domaine public concerné.

² La commune est en droit, s'il est impossible ou excessivement coûteux d'utiliser le domaine public, de faire passer une canalisation d'eaux sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation applicable en matière d'expropriations pour cause d'utilité publique.

³ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code civil suisse.

⁴ Le droit de passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

Art. 12 Débiteur

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire du bien-fonds raccordé au réseau public.

² Pour les nouveaux raccordements, les taxes sont dues dès que le raccordement au réseau public de canalisations a été effectué.

³ Lors de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Les taxes annuelles d'utilisation sont dues prorata temporis pour autant que la commune ait été avisée du changement de propriétaire et que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

⁴ Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires raccordés à un branchement privé commun, la répartition de l'ensemble des taxes est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acceptation de cette répartition, le propriétaire pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation.

⁵ La non-utilisation des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

⁶ La suppression du raccordement entraîne de plein droit l'interruption de l'obligation d'acquitter les taxes afférentes. Le propriétaire communique à la commune la date du début des travaux de suppression.

⁷ Les eaux consommées par les entreprises industrielles, maraîchères, agricoles, bâtiments commerciaux et établissements divers avec une part importante d'eaux non restituées au réseau public de canalisations peuvent être comptabilisées isolément par un compteur officiel et ne sont le cas échéant pas taxées.

Art. 13 Facturation et paiement

¹ Les taxes uniques de raccordement figurant à l'art. 34 du présent règlement et les éventuels frais effectifs se rapportant au raccordement sont facturés au moment de sa réalisation.

² Les taxes annuelles d'utilisation sont facturées au moins une fois par an. La facture est payable dans les 30 jours.

³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le Conseil municipal.

⁴ A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Art. 14 Responsabilité

Le propriétaire est entièrement responsable de ses installations privées tant envers la commune qu'envers les tiers.

4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Section 1 GENERALITES

Art. 15 Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en matière d'évacuation et de traitement des eaux, notamment celles pour l'évacuation des eaux des biens-

fonds de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

Section 2 CONSTRUCTION

Art. 16 Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer

Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

Art. 17 Canalisations de raccordement communes

¹ La construction en commun de canalisations de raccordement privées est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être recommandée par le Conseil municipal.

² La commune peut reprendre la propriété des installations privées d'évacuation des eaux, pour autant qu'elles soient raccordées à un réseau public et qu'elles servent ou pourraient servir à évacuer les eaux de plusieurs biens-fonds et après vérification de son état de fonctionnement. Demeure réservée la législation applicable en matière d'expropriation.

Art. 18 Exécution des canalisations de raccordement

¹ L'exécution et la réception des canalisations de raccordement sera conforme à la norme SN 592'000 en vigueur.

² Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.

³ Les canalisations de raccordement sont à poser avec un enrobage et un lit de pose en béton. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter à la dame ou à l'eau.

⁴ Des siphons et dispositifs d'aération seront construits pour éviter l'entrée des gaz dans les bâtiments.

⁵ Si un propriétaire ne peut se raccorder au réseau public de canalisations dans une chambre de visite existante, la commune en crée une à ses propres frais à l'endroit du nouveau raccordement. Cette chambre fait partie du réseau public.

⁶ Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure ou égale à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 ou 80 cm de vide, de classe de charge adaptée à la situation. Sur les routes, le modèle en fonte type 1550-60V (réglable) ou similaire doit être utilisé.

Art. 19 Diamètre et pente des canalisations de raccordement

¹ Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.

² La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes :

- a) pour une canalisation de 20 cm de diamètre ou moins = 2% ;
- b) pour une canalisation de diamètre supérieur à 20 cm = 1.5% ;
- c) pour les canalisations d'eaux non polluées = 1%.

Art. 20 Assainissement des locaux profonds - pompage

¹ Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

² L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux à évacuer d'un bien-fonds pour permettre le déversement dans le réseau public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Art. 21 Surveillance des travaux de construction des installations privées

¹ La commune surveille tous les travaux de construction des installations.

² Les fouilles pour les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale et accord exprès écrit en ce sens de la commune. A défaut, la commune ordonne la réouverture de la fouille, aux frais du propriétaire du bien-fonds.

Section 3 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 22 Déversement interdit dans les canalisations

¹ Les eaux à évacuer ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver ou perturber l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni porter atteinte nuisible aux eaux.

² Il est notamment interdit de déverser au réseau de canalisations, directement ou indirectement, les substances suivantes:

- a) gaz et vapeurs ;
- b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives ;
- c) écoulements de fosses à purin, de fumier, d'écuries ou d'étables ;
- d) jus de compost ou de silo de fourrages ;
- e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries ;
- f) résidus d'installations de séparation, d'installations de prétraitement, de petites stations d'épuration, etc. ;
- g) matières visqueuses et boueuses, telles que goudron ou bitume, lait de chaux et de ciment ;

- h) liquides considérés comme des déchets concentrés pouvant perturber le fonctionnement de la STEP ou valorisables (petit-lait des fromageries, résidus des distillations, etc.) ;
- i) huiles, graisses, essence, benzène, gazoline, pétrole, solvants, hydrocarbures halogénés, etc. ;
- j) solutions alcalines ou acides.

Art. 23 Prétraitement

¹ Les substances nocives (dont celles mentionnées de manière non exhaustive à l'article précédent) ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.) de manière à ce qu'elles n'entraient ni ne perturbent l'exploitation et l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux ni ne portent atteinte nuisible aux eaux.

² Le Conseil municipal exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de prétraitement ou de neutralisation facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, places de lavage et caves.

³ Le projet pour les installations de prétraitement est déposé en même temps que la demande de raccordement. La commune peut, en cas de doute sérieux quant à la qualité du projet soumis, demander une expertise à un tiers neutre, aux frais du requérant.

⁴ La commune délivre les autorisations y relatives, après consultation du service cantonal.

⁵ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Art. 24 Etablissements de la branche automobile et entreprises assimilées

¹ Les établissements de la branche automobile et entreprises assimilées doivent être pourvus d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire ou à coalescence avant le rejet des eaux à la canalisation publique. Ce séparateur devra être facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.

² Un décanteur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et décanteurs est obligatoire.

³ Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de prétraitement.

Art. 25 Parkings à véhicules automobiles

¹ Toute place de parc pour véhicules, intérieure ou extérieure et couverte, individuelle ou collective, doit être pourvue d'un dépotoir avec coude plongeur, conforme aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière, avant rejet des eaux à la canalisation publique des eaux polluées.

² Les eaux pluviales provenant des places de parc extérieures non couvertes doivent être évacuées conformément aux prescriptions de l'art. 7, al. 3, par infiltration, dans le respect des exigences légales, des normes VSA et des autres directives en la matière. Si l'infiltration n'est pas possible, elles seront conduites

dans les canalisations des eaux non polluées après avoir transité dans un dépotoir.

Art. 26 Assainissement individuel

¹ Dans la règle, les fosses de décantation seules et les fosses septiques sont interdites. Les installations d'assainissement individuel doivent correspondre à l'état de la technique.

² Les installations d'assainissement individuel doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.

Art. 27 Fosses à engrais de ferme

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées au réseau public de canalisations. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Art. 28 Piscines

¹ Les piscines doivent être équipées d'une vanne multivoies nécessaire pour évacuer les eaux en fonction de leur type comme suit :

- a) Les eaux de vidange de baignade seront, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, déversées dans les eaux superficielles ou évacuées vers une canalisation d'eaux non polluées, mais en aucun cas raccordées aux eaux polluées. L'éventuelle infiltration est soumise à l'autorisation du service cantonal compétent en la matière ;
- b) Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans une canalisation d'eaux polluées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet dans une canalisation des eaux polluées.

² Le Conseil municipal peut exiger un contrat d'entretien, à la condition toutefois de respecter le principe de proportionnalité.

Art. 29 Entretien des installations

¹ Le contrôle, l'entretien et le nettoyage des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux et les frais y relatifs sont à la charge de la commune, selon les normes et directives en vigueur.

² Le contrôle, l'entretien et le nettoyage des installations privées d'évacuation, de relevage, d'infiltration, de rétention, de prétraitement et d'épuration des eaux et les frais y relatifs sont à la charge de leurs propriétaires.

³ A défaut de respect de l'al. 2, la commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des propriétaires concernés, moyennant introduction de la procédure adéquate.

Art. 30 Travaux sur le domaine public

Dans le cas de travaux sur le domaine public, si la commune constate que des raccordements privés jusqu'aux canalisations publiques sont non conformes ou

en mauvais état, elle ordonne leur réfection/mise en conformité, au frais des propriétaires desdits raccordements.

Art. 31 Déplacement d'une canalisation privée

¹ La commune peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée, pour justes motifs.

² Si la canalisation à déplacer est défectueuse ou doit être mise en conformité au sens de l'art. 3 al. 1, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation ou de mise en conformité, dans le respect du principe de proportionnalité.

Art. 32 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

¹ Toute installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (STEP, fosse, etc.) sise ou prévue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines doit respecter la législation applicable en la matière ainsi que les prescriptions y relatives.

² En particulier, les eaux polluées, même traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels zones et périmètres.

³ Le Conseil municipal dressera un inventaire des installations privées et publiques existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles.

⁴ Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

5. TAXES

Art. 33 Principes de financement

¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations et des réseaux publics servant à la collecte, à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, le Conseil municipal perçoit des taxes.

² L'évacuation et le traitement des eaux à évacuer sont autofinancés en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles ainsi que les amortissements comptables et les charges d'intérêts. Le Conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 34 Structure des taxes

¹ Une **taxe unique de raccordement** est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas

d'augmentation du volume d'eaux à évacuer due à une nouvelle construction ou une transformation.

La taxe unique de raccordement se compose :

- a) D'une taxe unique de raccordement pour les eaux usées calculées selon le type de logement
- b) D'une taxe unique de raccordement pour les eaux pluviales calculée selon les surfaces imperméables raccordées au réseau public.

² La **taxe annuelle d'utilisation** est composée :

- a) d'une partie de base (**taxe de base**) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.).

Elle comprend :

Une **composante « eaux usées »**, calculée selon la capacité nominale du compteur.

Une **composante « eaux pluviales »**, calculée selon les surfaces imperméables raccordées au réseau public.

- b) d'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées à épurer (**taxe variable**) couvrant les frais d'exploitation et calculée :
 - selon la consommation d'eau potable pour les eaux usées ménagères ou assimilables ;
 - selon les charges hydraulique et polluative effectives pour les autres types d'eaux usées, établies selon les directives du VSA¹.

³ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et de la planification financière à long terme approuvée en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. La période de taxation correspond à 12 mois. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

6. PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 35 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une situation de non-conformité au sens de l'art. 3 al. 1 du présent règlement est constatée, le Conseil municipal ordonne, par lettre recommandée au propriétaire du bien-fonds concerné, de procéder aux mesures de mise en conformité nécessaires en lui impartissant un certain délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être invité à se déterminer dans un certain délai et rendu attentif au fait qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si le propriétaire ne s'exécute pas dans les délais fixés ou imparfaitement, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à réclamation lui fixant un nouveau délai pour procéder à la mise en conformité tout en l'avisant qu'à défaut d'exécution dans ledit délai, les mesures seront entreprises, par substitution, à ses frais.

¹ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA/ASIC « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement », 2019.

³ Avant de procéder à l'exécution par substitution, le Conseil municipal impartit un ultime délai au propriétaire par sommation.

⁴ Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, le Conseil municipal peut procéder à l'exécution immédiate, aux frais du propriétaire.

Art. 36 Moyens de droit et procédure : volet administratif

¹ Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Art. 37 Infractions : volet pénal

¹ Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le par le Conseil municipal par une amende de 10 francs au minimum et CHF 10'000.00 au maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA. Constituent des contraventions notamment :

- a) le refus de se raccorder au réseau public de canalisations ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la commune ;
- b) l'introduction intentionnelle ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration ou pouvant porter une atteinte nuisible aux eaux ;
- c) le refus de laisser le libre-accès aux agents de la commune en violation de l'art. 3, al. 8 du présent règlement.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

³ Lorsque le recouvrement de l'amende, prononcée à l'encontre d'un adulte, est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité de répression demande au juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.

⁴ Demeure réservée la procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure, laquelle est désignée par la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMIn) ainsi que la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMIn).

Art. 38 Moyens de droit et procédure : volet pénal

¹ Tout mandat de répression (art. 34j LPJA) en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens de l'article 34k LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les articles 34k al. 3 et 34m LPJA.

1. Taxe unique de raccordement

1.1. Taxe unique de raccordement pour les eaux usées

La taxe unique de raccordement est fixée en fonction du type de logement :

- Par appartement entre CHF 600.00 et CHF 1'000.00
- Par studio entre CHF 300.00 et CHF 500.00

1.2. Taxe unique de raccordement pour les eaux pluviales

La taxe unique de raccordement est calculée selon les surfaces imperméables raccordées au réseau public.

- De CHF 1.20 à CHF 2.00 par m² de surface imperméable.

2. Taxe annuelle d'utilisation

2.1 Taxe de base

2.1.1 Taxe de base pour les eaux usées

La taxe de base pour les eaux usées est fixée en fonction de la capacité nominale du compteur, selon les catégories suivantes :

- DN 15 entre CHF 83.00 et CHF 138.00
- DN 20 entre CHF 124.00 et CHF 206.00
- DN 25 entre CHF 206.00 et CHF 344.00
- DN 32 entre CHF 330.00 et CHF 550.00
- DN 40 et plus entre CHF 536.00 et CHF 894.00

2.1.2 Taxe de base pour les eaux pluviales

La taxe de base pour les eaux pluviales est calculée selon les surfaces imperméables raccordées au réseau public

De CHF 0.12 à CHF 0.20 par m² de surface imperméable

2.2 Taxe variable

A) Pour les eaux ménagères et assimilables :

De CHF 0.88 à CHF 1.47 par m³ d'eau potable consommée selon le relevé du compteur.

B) Pour les autres types d'eaux usées¹ :

Le montant selon a) est multiplié par le facteur de pollution, soit le rapport entre les équivalents-habitants pondérés et les équivalents-habitants hydrauliques.

¹ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA/ASIC « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement », 2019